

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ N°035-2025
PORTANT SUR UNE ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION

Le Maire de Junas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L215-1 et suivants, L 300-1, R215-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2020, délégrant au maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2023, validant la liste des parcelles ainsi que le projet de délimitation de la zone de préemption sur les espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 26 avril 2024, créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Junas,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 31/01/2025, sous le n°25/0038, par le Département du Gard, adressée par Maître PRONO-VEYNIER, notaire à Calvisson et transmise, par substitution, à la Commune de Junas (enregistrée sous le n°25/0006), en vue de la cession moyennant le prix d'un euro (1,00 €), d'une propriété sise au Lieu-dit le Pin, cadastrée section A n°0898, d'une superficie totale de 700 m², appartenant à M GRIENAY Mathieu,

Considérant que ce terrain est situé en contiguïté avec la parcelle communale boisée, cadastrée A0897,

Considérant que la commune souhaite acquérir cette propriété afin de sauvegarder les espaces naturels boisés sur son territoire,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption la propriété située au Lieu-dit le Pin, cadastrée section A n°0898, appartenant à M GRIENAY Mathieu,

ARTICLE 2 : La commune achète au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner : La vente se fera au prix principal d'un euro (1,00 €),

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 4 : Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation faite :

- Conseil Départemental du Gard
- Direction Départementale des Finances Publiques du Gard, France Domaine

Fait à Junas, le 18 avril 2025

Le Maire,
Marie-José PELLET





Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.